

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

Route de Gamaches
BP 7
27150 Étrépagny

Références : UBDEO.ERC.2026.06.200
Code AIOT : 0005800610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC (conditions opératoires de fonctionnement autres que normales, Other Than Normal Operating Conditions) ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD (Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles) du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- Route de Gamaches BP 7 27150 Étrépagney
- Code AIOT : 0005800610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la production de sucre raffiné à partir de betteraves. Le site comporte notamment une station d'épuration et 3 bassins de stockage des eaux de process et des eaux de lavage des betteraves.

Les activités de l'établissement relèvent de la directive européenne relative aux émissions industrielles (directive dite IED) visant à prévenir les émissions chroniques de toute nature (déchets, bruits, rejets aqueux, rejets atmosphériques, rejets dans les sols).

L'établissement dispose d'une grande installation de combustion (LCP) d'une puissance thermique nominale (PTN) de 123,274 MWth composée des appareils de combustion suivants :

- Chaudière STEIN (unité LCP) d'une PTN de 68,014 MWth consommant du gaz naturel et du biogaz et mise en service (MES) en 2018 ;
- Chaudière FML (unité LCP) d'une PTN de 55,26 MWth consommant du gaz naturel et doté d'un brûleur bas-NOx et MES en 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I	Demande d'action corrective	12 mois
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	6 mois
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	5 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
8	VLE chaudière A > 17/08/2017	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance SO2 - GN exclusivement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-III	Demande d'action corrective	12 mois
11	Surveillance poussières - cas 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-III	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
7	Conditions de respect des VLE - Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36	Sans objet
10	Surveillance NOx - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I	Sans objet
12	Surveillance CO - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les inobservations suivantes :

- Non-conformité n° 1 : Le plan de gestion OTNOC n'a pas été rédigé et notamment aucune phase OTNOC n'a été définie pour les démarrages et arrêts ;
- Non-conformité n° 2 : Le plan de surveillance n'intègre pas la surveillance de la VLE (Valeur Limite d'Émission) journalière pour les paramètres qui y sont soumis ;
- Non-conformité n° 3 : La périodicité de mesure semestrielle n'est pas observée pour les substances SO2 et poussières, cependant dès le rétablissement de la fourniture en biogaz pour la chaudière STEIN, la dérogation à la mesure en continu pour les SO2 et poussières ne sera plus

applicable, une mesure en continu sera exigée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.
Constats : L'installation de combustion consomme deux types de combustibles : du gaz naturel et du biogaz produit par la STEP de l'établissement. La chaudière STEIN consomme à la fois du gaz naturel et du biogaz, tandis que la chaudière FML consomme exclusivement du gaz naturel. Il est considéré, dans le cadre de la réglementation relative aux grandes installations de combustion (LCP) que le biogaz vient en substitution du gaz naturel. Des difficultés depuis 2025 concernant l'installation de production de biogaz entraîne actuellement la suspension de la fourniture en biogaz auprès de la chaudière. De même, l'exploitant n'est pas en mesure de décrire la nature du biogaz. L'exploitant a proposé de réaliser une campagne entière pour estimer les teneurs dans le biogaz et permettre ainsi de prescrire les teneurs maximales admissibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès que la fourniture en biogaz sera rétablie pour la chaudière STEIN, l'exploitant devra réaliser sur la campagne de production des mesures de la nature du biogaz et proposer à l'issue des teneurs maximales à ne pas dépasser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée :

Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place un plan de gestion OTNOC conforme aux dispositions du présent article.

Néanmoins, dans le cadre du contrôle des éléments à intégrer dans le plan, l'exploitant a ainsi répondu aux différentes interrogations de l'inspection.

I. Concernant la *conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol*, l'exploitant a ainsi précisé les éléments suivants :

1. les courbes de combustion sont *régulièrement* mises à jour à une périodicité de deux à trois ans ;
2. la courbe précitée sera refaite dès le retour à la fourniture du biogaz pour démarrer la chaudière dans les meilleures conditions possibles.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si le pilotage sera adaptatif par rapport aux valeurs obtenues par l'analyseur en sortie du méthaniseur.

II. Concernant l'*établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes*, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

1. A chaque fin de campagne ou de post-campagne, un contrôle *interne* est réalisé en ouvrant les chaudières ;
2. Une inspection réglementaire (ESP) est réalisée à une périodicité annuelle ;
3. Un plan de maintenance *renforcé* a été mis en place avec le concours du fournisseur des brûleurs utilisant une liste de checkpoints avec la mise en place d'actions correctives si nécessaire ;
4. Sur une périodicité annuelle, un électricien et un chauffeur réalisent un test de manœuvrabilité des vannes ;
5. Sur une périodicité au plus biannuelle, les automaticiens et les fournisseurs vérifient les

- différents capteurs et procèdent également à un étalonnage ;
6. Au niveau des émissaires, une société intervient tous les quatre ans pour contrôler l'épaisseur et l'encrassement des conduites, de la canne de prélèvement et du paratonnerre.

III. Concernant la *vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire*, l'exploitant n'a pas mis en place de vérification ni de relevé des émissions causées par les OTNOC. A cette fin, il devra être réalisé une mesure périodique annuelle lors du démarrage des chaudières par un organisme agréé afin de servir dans l'estimation des émissions globales émises lors des phases OTNOC.

L'inspection a également indiqué à l'exploitant que ces émissions OTNOC devront être déclarées dans GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Constats :

Les phases de démarrage et d'arrêt ne sont pas définies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de surveillance des émissions lors des phases OTNOC et l'absence de mesure périodique annuelle lors des phases de démarrage et d'arrêt permettant d'estimer les émissions annuelles réalisées durant ces phases.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions OTNOC et réaliser chaque année une mesure périodique lors des phases de démarrage et d'arrêt par un organisme agréé permettant d'estimer les émissions annuelles ainsi résultantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée. III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions. V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'un plan de surveillance. Les paramètres à surveiller sont pour les deux chaudières : • SO₂ • NO_x • CO • Poussières Il a été procédé à un contrôle par échantillonnage sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article

7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Constats :

L'inspection a contrôlé par échantillonnage le respect des dispositions du présent article sur les mesures réalisées sur l'année 2025.

Pour la chaudière STEIN, un rapport de mesure par la société Manumasure en date du 29 avril 2025 a été réalisé, il comporte les mesures des substances obligatoires pour cet équipement à savoir le SO₂, les NO_x, les poussières et le CO.

Néanmoins, en l'absence de mesure en continu pour le SO₂ et les poussières, les dispositions dérogatoires imposent une mesure semestrielle. L'exploitant a précisé avoir réalisé une mesure au second semestre mais n'a pu le présenter à l'inspection au moment du contrôle.

Cette dérogation est toutefois à tempérer. En effet l'emploi du biogaz même en substitution du gaz naturel présente un enjeu environnemental sur le SO₂ et les poussières, il sera donc nécessaire à l'exploitant de mettre en place une mesure en continu (cf *infra* pour de plus amples précisions). La dérogation s'applique néanmoins pour l'année 2025 car il n'a été consommé exclusivement que du gaz naturel.

Pour la chaudière FML, un rapport de mesure périodique du 3 décembre 2025 a été présenté. Il comporte les mesures des substances obligatoires pour cet équipement à savoir le SO₂, les NO_x, les poussières et le CO.

L'inspection constate toutefois, qu'en l'absence de mesure en continu du SO₂ et des poussières, les dispositions dérogatoires imposent une mesure semestrielle. L'appareil ayant fonctionné au premier semestre, il n'a pas été constaté de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter la périodicité dérogatoire pour l'appareil FML et pour la STEIN tant que cette dernière consomme uniquement du gaz naturel. Il devra également être communiqué à l'inspection le rapport du second semestre 2025 pour la STEIN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conditions de respect des VLE - Mesure périodique
Prescription contrôlée : Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle. Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection a consulté par échantillonnage les rapports des mesures périodiques des chaudières STEIN et FML (respectivement du 29 avril et 3 décembre 2025). Il n'a pas été relevé de dépassements des seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE chaudière A > 17/08/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE chaudière A > 17/08/2017
Prescription contrôlée : II.-Les dispositions du présent II s'appliquent aux chaudières de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017 Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.
Constats : Les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux appareils de combustion STEIN et FLM sont les suivantes :

Paramètre	A n n u e l l e (m g / N m 3)	M e n s u e l l e (m g / N m 3)	J o u r n a l i è r e (m g / N m 3)	A u t r e c a s (m g / N m 3)
SO2	N/D	35	38,5	-
NOx	60	85	85	-
Poussières	N/D	5	5,5	-
CO	N/D	N/D	N/D	100

Concernant la chaudière STEIN, le biogaz étant employé *en substitution* du gaz naturel, les VLE associées sont identiques à celles du gaz naturel conformément aux dispositions du III de l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant a présenté le bilan de sa surveillance qui ne présentait pas de dépassements des VLE mensuelles et journalières. En revanche, le bilan n'intégrait pas le respect de la VLE annuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit intégrer la surveillance de la VLE annuelle pour les paramètres concernés dans son programme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance SO2 - GN exclusivement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance SO2 - GN exclusivement

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel

Mesure semestrielle

Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Constats : L'inspection relève que le SO₂ n'est pas mesuré en continu pour les deux chaudières. Il a été constaté pour l'année 2025 et la chaudière FML qu'il n'a été réalisé qu'une mesure annuelle. Concernant la STEIN, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'une mesure périodique pour le second semestre. Toutefois, la chaudière STEIN employant également du biogaz, les dérogations à la mesure en continu ne sont pas applicables car cela relève uniquement des appareils consommant exclusivement du gaz naturel. L'exploitant devra mettre en place une mesure en continu de ce paramètre dès lors que du biogaz sera à nouveau consommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès le retour de la fourniture en biogaz pour la chaudière STEIN, l'exploitant devra mettre en place une mesure en continu du SO₂.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Surveillance NO_x - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance NO_x - autres cas
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NO_x dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.
Constats : Une mesure en continu est en place pour les NO_x pour les deux chaudières. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance poussières - cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance poussières - cas 1
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel

Mesure semestrielle
Constats : L'inspection relève que les poussières ne sont pas mesurées en continu pour les deux chaudières. Il a été constaté pour l'année 2025 et la chaudière FML qu'il n'a été réalisé qu'une mesure annuelle. Concernant la STEIN, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence d'une mesure périodique pour le second semestre. Toutefois, la chaudière STEIN employant également du biogaz, les dérogations à la mesure en continu ne sont pas applicables car cela relève uniquement des appareils consommant exclusivement du gaz naturel. L'exploitant devra mettre en place une mesure en continu de ce paramètre dès lors que du biogaz sera à nouveau consommé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une mesure en continu des poussières pour la chaudière STEIN dès le retour de la fourniture en biogaz. L'exploitant devra mettre en place une surveillance semestrielle des poussières pour la chaudière FML.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 12 : Surveillance CO - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance CO - autres cas
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.
Constats : Une mesure en continu est en place pour les CO pour les deux chaudières. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite